

# Notice sur les assemblées des anciens états de Vaud

Autor(en): **Dumur, B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **20 (1912)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-18384>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en aurons encore lorsque tous les autres pays seront délivrés ».

Bâle, — aussi bien qu'Aarau — était très mal noté dans les papiers de la police française. Ainsi, en 1822, une perquisition faite chez des individus détenteurs d'armes en provision n'ayant rien donné, le préfet du Haut-Rhin se plaint amèrement que la police de Bâle soit fort mal disposée pour tout ce qui concerne la France. Dans le cas particulier, elle n'aurait montré aucune sévérité. Les chansons les plus indécentes contre le gouvernement français, les caricatures les plus grossières circulaient à Bâle et dans l'Argovie, sans que la police fît rien pour empêcher ce scandale.

*(A suivre)*

J. CART.

---

## NOTICE SUR LES ASSEMBLÉES DES ANCIENS ÉTATS DE VAUD

(SUITE)

---

Dès ses débuts, soit dès 1536, la domination bernoise sur le Pays de Vaud fut, comme chacun sait, lourdement autoritaire et envahissante. Avec le développement du patriciat et de ses appétits, elle devint de plus en plus égoïste, hautaine et vexatoire. Les anciennes libertés politiques, adroitement battues en brèche par la caste souveraine, disparurent les unes après les autres. Les assemblées des États furent peu à peu modifiées puis supprimées. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle elles n'étaient plus qu'un assez vague souvenir. Mais les choses allaient changer de face. Dans les villes, les écrits philosophiques et politiques venus de France, avaient donné à réfléchir et fait naître beaucoup de questions. Les esprits avancés accueillirent facilement les nouvelles doctrines nées de la révolution et comprirent que, pour le Pays de Vaud, le

moment était enfin venu de secouer le joug bernois qui avait duré trop longtemps.

Deux hommes surtout, Frédéric-César de la Harpe et Jean-Jaques Cart, mesurèrent avec amertume dès leur jeunesse, le profond état d'abaissement dans lequel était tombé le Pays de Vaud. Ils prirent la ferme résolution de travailler au relèvement de la patrie et dans une série d'écrits incisifs dévoilèrent et flétrirent le régime despotique sous lequel les aristocraties des cantons suisses, entre autres celle de Berne, tenaient leurs malheureux sujets enchaînés.

De Saint-Pétersbourg, où il dirigeait l'éducation des grands-ducs Alexandre et Constantin, F.-C. de la Harpe faisait insérer en 1790, dans le *London Chronicle* ses *Lettres de Philanthropus sur une prétendue révolution arrivée en Suisse* et peu après quatre nouvelles lettres signées *Helvétus*. Il complétait son acte d'accusation contre Berne en publiant, coup sur coup, une *Notice sur le général Amédée La Harpe, autrement dit M. de Yens* (Genève 1796) ; un *Essai, sur la constitution du Pays de Vaud*, Paris, 2 vol. in-8, 1796 ; des *Observations relatives à la proscription du général divisionnaire Amédée La Harpe*, Paris, in-4, 1796 ; puis un *Appel aux habitants du Pays de Vaud, esclaves des olygarques de Fribourg et de Berne*, Paris, in-8, 1797. Et dès lors les brochures, répliques et dupliques tombaient dru comme grêle.

De son côté Jean-Jaques Cart se mettait aussi à l'œuvre et en 1793 déjà, lançait dans le public ses mordantes *Lettres à Bernard de Mural, trésorier du Pays de Vaud*. En 1802, il publiait encore un opuscule intitulé *De la Suisse avant et pendant la révolution*, dans lequel il formulait les bases du gouvernement appelé à assurer l'indépendance du Pays de Vaud.

Nourris, comme ils l'étaient, de bonne philosophie, nos deux patriotes auraient pu, dès l'abord, prendre pour base unique de leurs revendications les légitimes aspirations du

Pays de Vaud à l'indépendance ; la notion simple et solide de liberté, tirée du droit naturel, et proclamer hautement, comme le fit Bonaparte à propos de la Valteline, qu'en principe, un peuple ne peut être sujet d'un autre peuple.

Mais, pour eux, la tâche était beaucoup plus compliquée qu'on pourrait bien se l'imaginer aujourd'hui. Soumises à un asservissement de près de trois siècles et en quelque sorte domestiquées, les populations vaudoises, surtout celles de la campagne, s'étaient peu à peu habituées au joug et avaient fini par n'en plus guère sentir le poids. Indolentes de nature et résignées, elles redoutaient l'inconnu. Nombre de petits parvenus de toute espèce avaient d'ailleurs réussi, à force d'humilité et de patience, à ramasser quelques miettes sous la table gouvernementale et se contentaient de cette misérable aubaine.

Des hommes avisés et prudents devaient tenir compte de cette situation et se garder d'effaroucher des esprits encore endormis et timorés. Au début de leur campagne du moins, Cart et de la Harpe évitèrent donc, autant que possible, de se présenter comme des révolutionnaires, même comme des novateurs. Ils dirigèrent au contraire les regards du peuple vers le passé et s'efforcèrent de donner au mouvement qu'ils provoquaient une base historique. Remontant donc aux temps de la domination savoyarde, ils en firent, il est vrai, un peu trop facilement l'âge d'or et opposèrent cet ancien régime à l'absolutisme bernois.

Ils montrèrent que sous les princes de Savoie, le Pays de Vaud jouissait d'une grande somme de liberté, qu'il possédait des États provinciaux et par eux une vie politique déjà avancée.

Ils firent voir qu'en supprimant les assemblées de ces États de Vaud, le gouvernement de Berne avait, sans aucun droit, porté un coup néfaste à ces libertés essentielles qu'il avait autrefois promis de respecter. Le rétablissement de

cette ancienne organisation politique permettrait seule de faire redresser les abus et de remédier aux maux dont souffrait la patrie.

Les mécontents, dont le nombre augmentait sans cesse, s'empressèrent d'adopter un programme facile à comprendre et qui, en soi, n'avait, semblait-il, rien de subversif. Bientôt les plus timorés se mirent à crier, eux aussi, « les États, convocation des États ! »

Les aristocrates bernois sentirent que cette première sonnerie de clairon était le prélude d'un mouvement inquiétant, mais, avec leur morgue et leur roideur accoutumées, ils résolurent de faire face à l'orage, sans se prêter à aucune concession. Dès l'apparition des premiers écrits de de Laharpe, ils essayèrent de discréditer ce redoutable adversaire en le dénonçant à l'impératrice de Russie comme un démagogue et un révolutionnaire dangereux. En 1795, ils lui interdirent arbitrairement de séjourner dans sa patrie. Un mandat adressé aux baillis du Pays de Vaud le 27 janvier 1794 par le Conseil secret de Berne signala aussi les *Lettres de Jean-Jaques Cart à Bernard de Mural*t comme un ouvrage éminemment séditionnaire. Les imprimeurs, les libraires, les loueurs de livres, les cabinets littéraires reçurent défense expresse de l'annoncer, de le vendre ou de le mettre en lecture. Ordre fut donné d'en séquestrer les exemplaires qu'on en pourrait trouver et de les envoyer à Berne. Bientôt Cart dut aussi s'expatrier pour échapper aux poursuites dirigées contre lui par le gouvernement.

\*

\* \*

Au cours de leur polémique, Cart et de la Harpe, tous deux d'un naturel agressif, se laissèrent parfois emporter par une indignation trop longtemps contenue ; ils décochèrent, de droite et de gauche, des traits acérés et soulevèrent bien des colères. Les ennemis qu'ils se firent ainsi taxèrent

leurs écrits de pamphlets, mais ne parvinrent pas à en diminuer le grand retentissement.

Pour aborder la grave question des États de Vaud, nos deux infatigables lutteurs n'eurent, malheureusement, pas à disposition tous les renseignements désirables, car, à cette époque, les archives n'étaient accessibles qu'à quelques privilégiés bien pensants. De la Harpe qualifie celles de Berne de caverne dans laquelle, dit-il, sont recelés les vols faits aux habitants du Pays de Vaud pendant plusieurs siècles. Nos deux polémistes utilisèrent donc surtout les armes que leur fournissait Quisard et se mirent à citer le vieux juriste du XVI<sup>e</sup> siècle sans le soumettre à aucun examen critique préalable. Pour le commenter, ils laissèrent parfois trop facilement courir leur plume.

Bien qu'à l'origine du moins le rôle des États n'ait été, semble-t-il, qu'occasionnel et intermittent, de la Harpe et Cart firent, dès l'abord, de cette institution rudimentaire une représentation nationale complètement organisée, siégeant d'une façon régulière en sessions annuelles et lui attribuèrent des pouvoirs législatifs fort étendus. Ils lui donnèrent même certaines fonctions administratives importantes.

Dans ses *Lettres à Bernard de Murralt*, Cart disait :

« Les comtes de Savoie n'ont jamais résidé dans le Pays de Vaud ; ils y étaient représentés par un seul bailli qui devait nécessairement être patriote... et ne pouvait occuper cet emploi que pendant deux ans.

» Le pouvoir souverain résidoit entre les mains du peuple et celles du comte, de manière que l'un ne pouvoit l'exercer sans le consentement de l'autre.

» Le peuple étoit représenté par une députation de la plupart des villes et communautés de la province, réunies en assemblées d'État.

» La noblesse ne formoit point un corps spécial, n'avoit ni représentation ni chambre particulière... les quelques grands

propriétaires et barons qui prenoient place dans l'assemblée des États, le faisoient en vertu du droit de leurs terres et nullement en vertu du droit de leur naissance.

» Les États faisoient les loix ; le prince, ou plutôt son baillif les sanctionnoit. »

Cart insiste sur ces points et ajoute :

« Je crois avoir prouvé deux choses essentielles, l'une que le duc de Savoye ne pouvoit point nous faire de loix, mais que le droit de législation appartenoit aux États de la province concurremment avec lui ; l'autre qu'il ne pouvoit nous soumettre à aucun impôt, pas même pour faire la guerre, et ce mot dit tout. »

De la Harpe était encore plus catégorique et se résu-  
mait lui-même de la manière suivante :

« Les habitants du Pays de Vaud ont joui, dès la plus haute antiquité, des bienfaits d'une constitution libre, maintenue intacte par leurs États provinciaux et respectés par leurs princes jusqu'à l'année 1536.

» Les États s'assembloient annuellement à Moudon pour répondre aux demandes du Prince-Baron et proposer celles de leurs ressortissans, pour se faire rendre compte de l'administration des deniers publics, pour juger les appels, et pour décréter les mesures nécessaires au maintien de la sûreté publique.

» Le Grand-Bailli de Vaud pouvoit convoquer extraordinairement l'assemblée, suivant l'exigence des cas. Les communes qui désiroient une session extraordinaire, étoient tenues de s'adresser aux Syndics de Moudon, qui portoient leur vœu au grand Baillif. Celui-ci ne pouvoit refuser son office. La constitution accordoit enfin le même droit à tout citoyen, en déposant 18 sols, à titre d'amende.

» Les arrêtés de l'assemblée des États, en matière législative, ne devenoient Lois qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil privé du Prince-Baron de Vaud, mais tous ceux

qui concernoient des mesures temporaires d'administration, étoient exclusivement du ressort de l'assemblée.

» Les arrêtés ainsi que les proclamations qui émanoient soit du Baron de Vaud, soit de son Conseil n'étoient obligatoires qu'après leur approbation formelle par les États.

» Aucun impôt n'étoit décrété ou perçu sans le consentement exprès de l'assemblée des États à laquelle seule appartenoit l'éminente prérogative de décréter les contributions, d'accorder des dons gratuits et de se faire rendre compte de l'emploi des deniers publics.

» Le Pays de Vaud, considéré comme un État aussi distinct des autres provinces de la Maison de Savoie que Neuchâtel l'est aujourd'hui (1796) du corps de la Monarchie prussienne, ne prenoit aucune part aux querelles du Souverain de la Savoie avec ses voisins ; mais dans tous les temps, ses États intervinrent comme médiateurs, et leur intervention souvent sollicitée, fut toujours admise.

» Les milices vaudoises ne marchaient que du consentement des États ; elles ne pouvoient être conduites au delà des limites des diocèses de Lausanne, Genève et Lyon et les frais de l'armement n'étoient à leur charge que pendant les huit premiers jours. C'étoit la chevauchée féodale. Les mesures militaires étoient prises par le Prince de concert avec les États. La levée des soldats et la direction de leur marche n'étoient pas moins du ressort de cette assemblée que les magasins, les arsenaux et les places fortes.

» Conformément à la charte d'Amédée VII de 1373, les citoyens du Pays de Vaud ne pouvoient être jugés que par leurs concitoyens et conformément à ses lois. Les États nommoient les assesseurs du tribunal d'appel suprême, qui tenoit annuellement ses sessions à Moudon, et n'étoient composés que d'indigènes indépendants du Prince Baron et de son Grand-Baillif.

» Les États pouvoient négocier des traités de combour-

geoisie et d'alliance tant offensive que défensive avec les seigneurs voisins, en réservant seulement les intérêts des Barons de Vaud.

» Lorsque les droits des communes étoient lésés par les agents du Prince-Baron, les États se chargeoient de leur défense aussitôt après qu'elle étoit reconnue légitime; en cas de conflit entre les États d'une part et le Prince de l'autre, les États généraux de Savoie étoient consultés comme médiateurs; mais, conformément au droit germanique, la décision suprême appartenoit à l'Empire.

» La sûreté personnelle et les droits de propriété étoient inviolablement observés.

(*A suivre*).

B. DUMUR.

---

## HISTOIRE DE PERCHE

---

Il peut paraître bien spécial de venir présenter ici un travail, en majeure partie historique, sur un simple estivage ressemblant à beaucoup d'autres, et où l'on peut avoir passé sans y rencontrer rien d'extraordinaire. Et cependant les bergers racontent volontiers, avec un certain nombre de variantes, ce qu'ils savent du passé de Perche aux touristes qui font halte un moment aux chalets de cette montagne. Les historiens eux-mêmes et le public sont intrigués d'en savoir davantage. C'est ainsi que j'ai été amené à choisir ce sujet et qu'à la lumière des documents qui nous restent, on pourra comparer les traditions si tenaces et plusieurs fois séculaires. Sans être parvenus à débrouiller entièrement l'écheveau, nous nous ferons cependant une idée plus claire de la vérité, but de toute étude<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Je dois en premier lieu rendre hommage à M. Alf. Millioud, sous-archiviste cantonal, pour ses bienveillants secours scientifiques, à M. Wurlod, député à La Forclaz, à M. P. Gilliéron-Duboux (Département de l'agriculture), à M. Eug. Tille, aux Esserts, et à tous ceux qui m'ont fourni un renseignement utile pour un travail que j'ai dû ici considérablement abrégé.